



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
JEUDI 27 MAI 2021 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D10 - Protection des personnes et des biens - Prévention et lutte contre la délinquance - Vidéoprotection - Exploitation du dispositif – Convention de partenariat entre la Ville et l'Etat

Date de convocation : 21 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 23

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjointes ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Myriam DEBARGE à Cyril CHAPPET ; Gaëlle TANGUY à Marylène JAUNEAU ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 2

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoc CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 6 de la Loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020) et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20210527-
2021_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 mai 2021
Affiché le 28 mai 2021

N° 10 - Protection des personnes et des biens - Prévention et lutte contre la délinquance - Vidéoprotection - Exploitation du dispositif - Convention de partenariat entre la Ville et l'État

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2020, programme sécurisation pour l'opération d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 pour l'opération d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéoprotection,

Vu les délibérations du Conseil municipal des 18 décembre 2008 et 9 février 2012 relatives à la mise en place et à l'extension d'un dispositif technique de vidéoprotection,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 relative à l'amélioration et à l'extension du dispositif de vidéoprotection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20210527-
2021_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 mai 2021

Affiché le 28 mai 2021

Considérant l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance sur la commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réuni en séance plénière le 18 avril 2018 a dressé un état des lieux du dispositif existant en matière de vidéoprotection, souligné ses limites et proposé des axes d'amélioration,

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

Considérant que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéoprotection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune,

Considérant que le nouveau dispositif permet notamment une meilleure coopération entre la gendarmerie et la police municipale pour l'exploitation du système de vidéoprotection en prévoyant le report d'images,

Considérant l'intérêt de la mise en place du report d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

L'exploitation du dispositif de vidéoprotection, strictement encadrée sur le plan juridique, implique de mettre en place une convention de partenariat entre la Ville et l'État pour définir plus particulièrement les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la gendarmerie départementale de Saint-Jean-d'Angély, par le Centre de visionnage, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe de partenariat entre la Ville et l'État relative à la vidéoprotection urbaine.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (27) :

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20210527-
2021_05_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 mai 2021

Affiché le 28 mai 2021

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.